

Technical and Bibliographic Notes/Notes techniques et bibliographiques

The Institute has attempted to obtain the best original copy available for filming. Features of this copy which may be bibliographically unique, which may alter any of the images in the reproduction, or which may significantly change the usual method of filming, are checked below.

L'Institut a microfilmé le meilleur exemplaire qu'il lui a été possible de se procurer. Les détails de cet exemplaire qui sont peut-être uniques du point de vue bibliographique, qui peuvent modifier une image reproduite, ou qui peuvent exiger une modification dans la méthode normale de filmage sont indiqués ci-dessous.

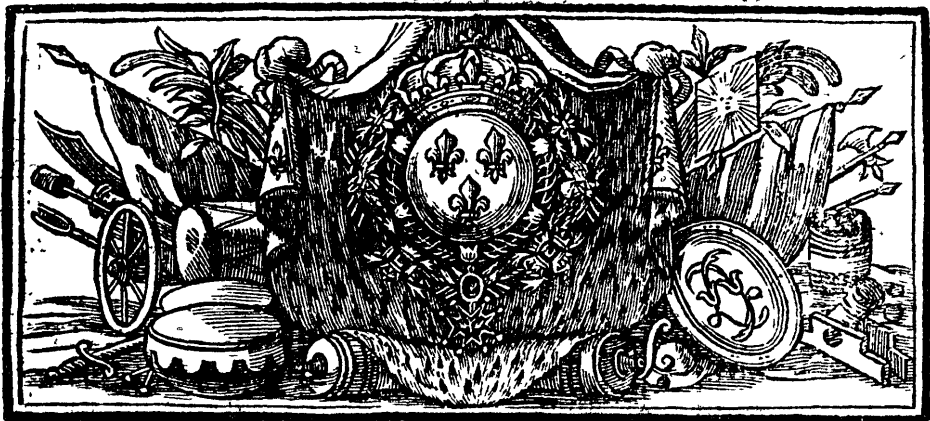
- Coloured covers/
Couverture de couleur
- Covers damaged/
Couverture endommagée
- Covers restored and/or laminated/
Couverture restaurée et/ou pelliculée
- Cover title missing/
Le titre de couverture manque
- Coloured maps/
Cartes géographiques en couleur
- Coloured ink (i.e. other than blue or black)/
Encre de couleur (i.e. autre que bleue ou noire)
- Coloured plates and/or illustrations/
Planches et/ou illustrations en couleur
- Bound with other material/
Relié avec d'autres documents
- Tight binding may cause shadows or distortion
along interior margin/
La reliure serrée peut causer de l'ombre ou de la
distorsion le long de la marge intérieure
- Blank leaves added during restoration may
appear within the text. Whenever possible, these
have been omitted from filming/
Il se peut que certaines pages blanches ajoutées
lors d'une restauration apparaissent dans le texte,
mais, lorsque cela était possible, ces pages n'ont
pas été filmées.
- Additional comments:/
Commentaires supplémentaires:

- Coloured pages/
Pages de couleur
- Pages damaged/
Pages endommagées
- Pages restored and/or laminated/
Pages restaurées et/ou pelliculées
- Pages discoloured, stained or foxed/
Pages décolorées, tachetées ou piquées
- Pages detached/
Pages détachées
- Showthrough/
Transparence
- Quality of print varies/
Qualité inégale de l'impression
- Includes supplementary material/
Comprend du matériel supplémentaire
- Only edition available/
Seule édition disponible
- Pages wholly or partially obscured by errata
slips, tissues, etc., have been refilmed to
ensure the best possible image/
Les pages totalement ou partiellement
obscurcies par un feuillet d'errata, une pelure,
etc., ont été filmées à nouveau de façon à
obtenir la meilleure image possible.

This item is filmed at the reduction ratio checked below/
Ce document est filmé au taux de réduction indiqué ci-dessous.

10X	12X	14X	16X	18X	20X	22X	24X	26X	28X	30X	32X
<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>





A R R E S T DU CONSEIL D'ETAT DU ROI,

*CONCERNANT les reconnoissances qui se feront données en
payement des Papiers du Canada, liquidés en consequence
de l'Arrêt du Conseil du 29. Juin 1764.*

Du 2. Juillet 1764.

EXTRAIT DES REGISTRES DU CONSEIL D'ETAT.



LE ROI voulant régler la forme & la distribution des reconnoissances qui seront données en payement des Lettres de change & Billets de Monnoye du Canada, suivant la liquidation prescrite par l'Arrêt du Conseil du 29. Juin dernier; & Sa Majesté jugeant à propos de faire connoître ses intentions pour le payement des intérêts & des Capitaux desdites reconnoissances. Oui le rapport; LE ROI ÉTANT EN SON CONSEIL, a ordonné & ordonne ce qui suit:

A R T I C L E P R E M I E R.

LES reconnoissances seront payables au Porteur, & garnies de six coupons d'intérêts, à raison de quatre pour cent par an, qui com-

menceront à courir du premier Janvier prochain. Le premier de ces coupons comprendra les intérêts qui seront échus au dernier Décembre 1765. & ainsi successivement d'année en année. Il sera imprimé à cet effet dans la forme ou modèle annexé au présent Arrêt, un nombre suffisant de registres ou talons contenant des reconnoissances garnies de six coupons, qui seront numerotées à mesure de leur délivrance.

I I.

LESDITES reconnoissances seront faites de différentes sommes fixes, savoir ; de Cinquante, Soixante, Quatre-vingt, Cent, Trois cens, Cinq cens, Mille, Deux mille, Cinq mille & Dix mille livres ; & Sa Majesté pourvoira au payement des appoints des Bordereaux de liquidation, lequel sera fait en espèces.

I I I.

ELLES seront signées par le Sr. de la Rochette, Préposé pour la liquidation des papiers du Canada ; par le Sr. Blot, nommé pour Contrôleur, & visées par les Srs. Commissaires députés par le Roi, pour présider à ladite liquidation : déclarant Sa Majesté que sans le *Visa* desdits Commissaires, lesdites reconnoissances seront de nulle valeur. Quant aux coupons d'intérêts, ils seront signés par les Srs. Louis-François Prodhomme, Pierre-François Molerat, Jean-Marie Couturier, Jean-Louis Cordelle, Simon-Louis Oblot & Pierre de Buffy, que le Roi commet à cet effet.

I V.

LES Srs. Commissaires ne viseront lesdites reconnoissances qu'après avoir examiné & visé les Bordereaux de liquidation, au payement desquels elles devront être employées. Ledit Sr. de la Rochette expédiera lesdites reconnoissances en conséquence, & joindra à chacun desdits Bordereaux, celles qui seront nécessaires.

V.

QUANT aux remboursemens des Capitaux des reconnoissances, Sa Majesté se réserve de fixer incessamment les fonds qu'Elle jugera à propos d'assigner par année à cet effet ; lesquels remboursemens seront faits dans le courant du mois de Janvier de chaque année, par la voie du sort & en forme de Loterie. A l'effet de quoi les numéros desdites reconnoissances seront mis publiquement dans les derniers jours de Décembre, dans une roue en la grande Salle de l'Hôtel de Ville de Paris, pour, en présence des Srs. Prevôt des Marchands & Échevins de ladite Ville, être tirés de la roue des numéros desdits Billets, jusqu'à concurrence de la somme qui aura été destinée aux remboursemens, dont il sera dressé Procès-verbal par lesdits Srs. Prevôt des Marchands & Échevins.

LES remboursemens desdites reconnoissances & le payement desdits coupons, seront exactement faits en deniers comptant, d'année en année au mois de Janvier, par les Trésoriers généraux des Colonies suivant la répartition qui sera faite desdites reconnoissances sur leurs exercices respectifs & sur les fonds qui leur seront assignés à cet effet, sans aucune réduction, retenue ni formalité, en rapportant néanmoins par ceux auxquels il sera échu des remboursemens, les coupons d'intérêts qui resteront à courir.

V I I.

IL sera remis audit sieur de la Rochette, dans le courant de la liquidation, & à mesure du besoin, les sommes nécessaires pour les appoints qui ne pourront être payés en reconnoissances, sans que pour raison du payement desdites sommes, & des autres parties de la gestion dont le sieur de la Rochette est chargé, il soit tenu de rendre aucun compte à la Chambre des Comptes ni ailleurs, dont le Roi l'a dispensé & dispense expressément, attendu que le sieur de la Rochette remettra aux Trésoriers généraux des Colonies, les Lettres de change, Billets de monnoye & autres pièces nécessaires à leur comptabilité, & qu'il aura retirées des Porteurs en échange des reconnoissances qu'il leur délivrera, pour le montant de la liquidation qui en aura été faite, & des sommes payées en espèces pour les appoints; se réservant Sa Majesté de prescrire dans le tems la forme à suivre, pour constater de la manière la plus authentique, le montant des réductions qui résulteront de ladite liquidation, à l'effet d'en ordonner la recette par les Trésoriers généraux des Colonies dans leurs comptes respectifs, & régler à cet égard tout ce qui concerne leur comptabilité.

V I I I.

Et pour assurer la régularité des opérations prescrites, tant par le présent Arrêt que par celui du 29. Juin dernier; Sa Majesté ordonne que par le sieur de la Rochette, Préposé à ladite liquidation, & par le sieur Blot, établi Contrôleur d'icelle, il sera tenu des registres dans lesquels seront inscrits les bordereaux de ladite liquidation en différentes colonnes, qui indiqueront les numéros, la date desdits bordereaux, les noms des Propriétaires des papiers liquidés, le montant desdits papiers, & sommes auxquelles ils auront été réduits, lesdits registres seront cotés & paraphés par l'un desdits sieurs Commissaires. Veut Sa Majesté que le présent Arrêt soit lû, publié & affiché par-tout où besoin sera FAIT au Conseil d'Etat du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à Compiègne le deux juillet mil sept cens soixante-quatre. *Signé*, LE DUC DE CHOISEUL.

N.º

N.º

CANADA.

Janvier 1766.

COUPON d'Intérêt à 4. POUR CENT, conformément à l'Arrêt du Conseil du 2. Juillet 1764.

Janvier 1766.

Pour la somme de *montant des Intérêts d'un an,* qui sera payée par le Trésorier général des Colonies, en Janvier 1766. A Paris le

N.º idem.

N.º

CANADA.

Janvier 1767.

COUPON d'Intérêt à 4. POUR CENT, conformément à l'Arrêt du Conseil du 2. Juillet 1764.

Janvier 1767.

Pour la somme de *montant des Intérêts d'un an,* qui sera payée par le Trésorier général des Colonies, en Janvier 1767. A Paris, le

N.º idem.

N.º

CANADA

Janvier 1768.

COUPON d'Intérêt à 4. POUR CENT, conformément à l'Arrêt du Conseil du 2. Juillet 1764.

Janvier 1768.

Pour la somme de *montant des Intérêts d'un an,* qui sera payée par le Trésorier général des Colonies, en Janvier 1768. A Paris, le

N.º idem.

N.º

CANADA.

Janvier 1769.

COUPON d'Intérêt à 4. POUR CENT, conformément à l'Arrêt du Conseil du 2. Juillet 1764.

Janvier 1769.

Pour la somme de *montant des Intérêts d'un an,* qui sera payée par le Trésorier général des Colonies, en Janvier 1769. A Paris, le

N.º idem.

N.º

CANADA.

Janvier 1770.

COUPON d'Intérêt à 4. POUR CENT, conformément à l'Arrêt du Conseil du 2. Juillet 1764.

Janvier 1770.

Pour la somme de *montant des Intérêts d'un an,* qui sera payée par le Trésorier général des Colonies, en Janvier 1770. A Paris, le

N.º idem.

N.º

CANADA.

Janvier 1771.

COUPON d'Intérêt à 4. POUR CENT, conformément à l'Arrêt du Conseil du 2. Juillet 1764.

Janvier 1771.

Pour la somme de *montant des Intérêts d'un an,* qui sera payée par le Trésorier général des Colonies, en Janvier 1771. A Paris, le

N.º

N.º

CANADA.

RECONNOISSANCE donnée en échange de Papiers du Canada, remis & liquidés en conséquence des Arrêts du Conseil des 29. Juin & 2. Juillet 1764.

LE PORTEUR recevra à la Caissé des Trésoriers généraux des Colonies, immédiatement après le tirage où le numéro de cette reconnaissance sera sorti, la somme de *pour valeur* de Papiers du Canada, remis & liquidés en conséquence des Arrêts du Conseil des 29. Juin & 2. Juillet 1764.

Vu

Reconnoissance donnée en échange des Papiers du Canada, en conséquence des Arrêts des 29. Juin & 2. Juillet 1764.

(5)
ANTOINE - LOUIS - FRANÇOIS LE FEVRE DE CAUMARTIN,
*Chevalier, Marquis de St. ANGE, Comte de Moret, Seigneur
de Caumartin, Boissy-le-Châtel, Ville-Cerf, Dormeilles, Ville
St. Jacques, Stagny, la Commanderie & autres Lieux,
Conseiller du Roi en ses Conseils, Maître des Requêtes
ordinaire de son Hôtel, Intendant de Flandres & d'Artois.*

VU l'Arrêt du Conseil d'Etat du Roi ci-dessus, & les Ordres
particuliers à Nous adressés.

Nous Ordonnons que ledit Arrêt sera lû, publié & affiché
dans les principaux Lieux de notre Département, à ce que
personne n'en ignore. **F A I T** à Lille le 27. Juillet 1764.
Signé, CAUMARTIN.

Lille : De l'Imprimerie de N. J. B. PETERINCK - CRAMÉ,
Imprimeur ordinaire du Roi.